

L'assemblée générale de l'ASBL

L'ASBL est, actuellement, tenue légalement d'organiser, au moins une fois par an, une assemblée générale afin de faire approuver les comptes de l'exercice précédent. Cette assemblée doit avoir lieu dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice précédent. Les statuts peuvent prévoir que l'ASBL tiendra plusieurs assemblées générales par an. C'est d'ailleurs ce que nous conseillons, puisque nous ne trouvons pas « normal » que le budget de l'année soit adopté alors que près de la moitié de l'exercice est écoulé. Autrement dit, le budget de 2014 devrait être approuvé à la fin de l'année 2013, et non en mai ou juin 2014.

I. Quel est le déroulement d'une assemblée générale ?

L'ASBL est, actuellement, tenue légalement d'organiser, au moins une fois par an, une assemblée générale afin de faire approuver les comptes de l'exercice précédent. Cette assemblée doit avoir lieu dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice précédent. Les statuts peuvent prévoir que l'ASBL tiendra plusieurs assemblées générales par an. C'est d'ailleurs ce que nous conseillons, puisque nous ne trouvons pas « normal » que le budget de l'année soit adopté alors que près de la moitié de l'exercice est écoulé. Autrement dit, le budget de 2014 devrait être approuvé à la fin de l'année 2013, et non en mai ou juin 2014.

A. La préparation de l'assemblée générale

1. La réunion du conseil d'administration

a. L'assemblée générale ordinaire

La convocation d'une assemblée générale résulte d'une décision prise par le conseil d'administration. Ce conseil doit, pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire, prendre les décisions suivantes :

- approuver préalablement les comptes ou, dans l'hypothèse de deux assemblées générales annuelles, le budget qui seront soumis à l'accord de l'assemblée générale ;
- fixer l'ordre du jour de cette assemblée générale ;
- déterminer la date et le lieu de cette réunion ;
- désigner la ou les personnes chargées de convoquer, au nom du conseil d'administration l'assemblée générale.

b. L'assemblée générale extraordinaire

La décision de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ressort également de la compétence du conseil d'administration qui, si elle résulte d'une volonté du conseil d'administration, doit fixer l'ordre du jour et déterminer la date et le lieu de la réunion.

Si la tenue de l'assemblée générale est exigée par au moins un

Michel Davagle
Conseiller juridique -

NOTES

1

Art. 16, al. 1^{er}, de l'A.R. du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, M.B., 28 novembre 1973.

2

Art. 16, al. 2, de l'A.R. du 27 novembre 1973, op. cit.

3

Art. 6 de la loi du 27 juin 1921, op. cit. 4

Cass., 11 novembre 1915, Pas., 1915, I, p. 482.

5

F. De Bauw, *Les assemblées générales dans les sociétés anonymes*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 229 et 230, n° 528.

6

À défaut de précision statutaire, le conseil d'administration dispose du pouvoir résiduel et prend donc valablement la décision d'admettre ou non un membre.

7

Art. 10, al. 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

cinquième des membres, le conseil d'administration devra se réunir pour fixer la date et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par les membres qui demandent cette réunion, le conseil d'administration pouvant ajouter éventuellement d'autres points.

8

Les statuts peuvent prévoir que les membres sont présumés démissionnaires quand ils ne satisfont plus à une des conditions qui a été exigée pour leur admission ou quand ils ne remplissent plus certaines formalités, par exemple, le non-paiement des cotisations ou une absence non excusée à trois assemblées générales consécutives.

2. L'information et la consultation du conseil d'entreprise

En application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973, l'employeur est tenu de communiquer au conseil d'entreprise, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'information annuelle¹. La réglementation prévoit que si l'entreprise est constituée sous la forme d'une société, « la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels. Un compte rendu de cette réunion est communiqué aux associés lors de ladite assemblée générale »². Cette règle ne s'applique donc pas obligatoirement aux ASBL, mais il nous paraît judicieux de la respecter.

9

Cette dérogation à la règle générale ne peut résulter que des statuts. Elle ne trouve pas à s'appliquer quand elle résulte d'une disposition du règlement d'ordre intérieur.

3. La convocation de l'assemblée générale

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale. Comme l'ordre du jour est joint à la convocation³, cette exigence conduit à considérer que cette convocation doit être écrite.

10

B. Les opérations à réaliser au début de l'assemblée générale

Ph. T'Kint, Les associations sans but lucratif, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 134, n° 180.

1. Le contrôle de l'accès

Quand de nombreux membres composent l'assemblée générale, il peut être opportun de contrôler l'accès à la salle de réunion afin d'interdire éventuellement la présence de tiers (par exemple, des membres adhérents ou des travailleurs salariés de l'entreprise). En effet, la présence des tiers est seulement permise soit en application d'une disposition statutaire, soit en vertu d'une décision explicite de l'assemblée générale (cf. ci-après, « Qui peut assister à l'assemblée générale ? »).

11

L'ASBL pourrait être représentée par son conseil d'administration. Mais cela exige que tous les administrateurs ou, selon certains, la moitié d'entre eux soient présents à cette assemblée générale. Dans la pratique, il est très difficile de rencontrer cette exigence.

2. La liste de présences

Afin de vérifier si le quorum de présences éventuellement exigé est atteint, il convient de compter le nombre de membres présents ou représentés. Cette liste de présences s'avère d'autant plus utile que, au terme de cette assemblée générale, il faudra rédiger un procès-verbal qui précisera explicitement le nom des membres présents et représentés ou qui fera référence à la liste des membres jointe en annexe au procès-verbal. Cette formalité est importante, car elle constitue une preuve démontrant, si cela est nécessaire, que le quorum de présences éventuellement requis est atteint et que l'une des conditions de validité des décisions de l'assemblée générale est rencontrée.

12

Il convient néanmoins de s'interroger si cet acte de représentation relève bien de la gestion journalière, c'est-à-dire d'un acte qui, en raison de son peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifie par l'intervention du conseil d'administration (Cass., 21 février 2000, Pas., 2000, I, p. 457 ;

3. La constitution du bureau

Cass., 17 septembre 1968, Pas., 1969, I, p. 61).

La constitution d'un bureau ne résulte pas d'une obligation légale, mais elle va permettre l'organisation de la réunion, puisque celle-ci exige au moins la désignation d'un président de séance et d'un secrétaire. Dans la plupart des statuts, ces fonctions sont explicitement dévolues respectivement au président et au secrétaire du conseil d'administration. À défaut de précision statutaire, il faudra désigner, avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, les personnes qui rempliront ces fonctions.

13

P. Wéry, *Le mandat*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 122, n° 63.

4. La désignation de scrutateurs

14

À l'instar de ce qui se fait dans les sociétés anonymes, certaines ASBL désignent des scrutateurs dont la mission est de surveiller le bon déroulement du scrutin, c'est-à-dire de vérifier si les opérations de vote et de dépouillement s'effectuent correctement. Toutefois, il semble peu pertinent de désigner des scrutateurs quand le nombre de membres présents à l'assemblée générale est peu nombreux. En effet, chaque membre peut aisément contrôler la régularité des différentes opérations du scrutin.

Françoise De Bauw écrit : « Si les statuts exigent que le mandataire soit lui-même actionnaire, cette qualité doit être vérifiée » (F. De Bauw, *Les assemblées générales des sociétés anonymes*, op. cit., p. 212, n° 483).

15

5. La vérification du quorum de présences

L'assemblée générale doit également, avant d'aborder l'ordre du jour, vérifier si elle est valablement constituée⁴. En effet, outre le fait de compter le nombre de membres présents, il faut vérifier si les procurations sont valablement accordées.

F. De Bauw, op. cit., p. 215, n° 492 ; H. Olivier et K. Debpeck, *Vademécum de l'administrateur de société anonyme*, Bruxelles, Créadif, 1992, p. 171, n° 300.

À ce sujet, il convient de rappeler que beaucoup de statuts limitent le nombre de procurations dont un membre peut être porteur. Cette vérification peut conduire à considérer que certains membres sont absents, puisqu'ils ont donné une procuration à un membre qui ne peut être détenteur, en application des statuts, de cette procuration. Faute de réunir le quorum requis, le président de l'assemblée générale devra constater cette situation de carence et décider de reporter l'assemblée générale sine die ou à une date fixée par l'assemblée générale elle-même.

16

L'art. 100, al. 1er, de la Constitution dispose que « Les ministres ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent ». Le modèle de fonctionnement des ASBL étant inspiré de celui en vigueur au niveau fédéral, il nous semble que cette disposition constitue un argument supplémentaire pour que les administrateurs puissent exiger d'être présents à l'assemblée générale.

C. L'ordre du jour

1. L'approbation de l'ordre des points mis à l'ordre du jour

À la convocation à l'assemblée générale est joint l'ordre du jour. Le président de séance consulte l'assemblée afin de faire approuver, ou éventuellement de modifier, le classement des points mis à l'ordre du jour. Conformément à l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, des points décisionnels ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour annoncé dans la convocation, à moins que les statuts le permettent expressément.

17

Cependant, il convient d'être prudent en la matière, car nous ne pouvons accepter que, profitant de l'absence de certains membres, des points très importants puissent être ajoutés en cours de séance (par exemple, l'exclusion d'un membre). Par

F. De Bauw, op. cit., p. 216, n° 497.

18

ailleurs, le point « Divers » ne peut consister qu'en la communication d'informations.

F. De Bauw, op. cit., p. 215, n° 412.

2. Le débat

Avant de décider, chaque point mis à l'ordre du jour sera débattu. Des questions seront éventuellement posées aux administrateurs. Il convient de préciser que tout membre possède un droit de parole et d'interpellation. Ce débat est nécessaire pour que le membre prenne bien conscience de la portée du vote qu'il va émettre. Le président assure « la police » de l'assemblée en distribuant la parole, voire en limitant le temps de parole si la majorité de l'assemblée en a décidé ainsi⁵.

19

Art. 538 du Code des sociétés.

20

Art. 540, al. 2, du Code des sociétés.

À la fin de chaque débat portant sur un point à l'ordre du jour, le président déclare les débats clos avant de passer au vote.

3. Les décisions

21

Le président de séance, lors de chaque décision, devra contrôler si le quorum de présences éventuellement exigé est toujours atteint. En effet, des membres peuvent avoir quitté la séance et doivent donc être considérés comme absents. Par contre, des retardataires ont peut-être rejoint l'assemblée ce qui peut favorablement influencer le quorum de présences.

« La réunion privée est celle qui est constituée par des personnes qui ont le droit exclusif de se rassembler dans un local déterminé soit à raison de leur qualité de propriétaire ou possesseurs de celui-ci, soit en vertu d'une invitation émanée du propriétaire ou de son ayant droit » (Pand. b., v° « Réunion (Liberté de -) », n° 9).

Après avoir constaté que le quorum est atteint, l'assemblée peut alors passer au vote. Celui-ci peut, selon les situations, se dérouler par mains levées ou par vote secret.

Avec l'aide éventuelle des scrutateurs, l'assemblée devra compter le nombre de voix valablement émises et déterminer le nombre de votes positifs que chaque proposition recueille.

22

4. La clôture de la séance

S. Watillon, A.-P. André-Dumont et J.-P. Renard, Guide pratique du conseil d'administration et de l'assemblée générale, Liège, Éditions de la Chambre de commerce et d'industrie, 2000, p. 143, n° 379.

Quand l'ordre du jour est épuisé, le président met fin à l'assemblée. Ce moment signale la fin des échanges formels. En conséquence, les discussions qui pourraient se dérouler par la suite relèvent de la sphère informelle et ne sont pas susceptibles de modifier les décisions qui ont été prises.

D. Le rapport et les publications

23

Le secrétaire devra ensuite rédiger le rapport de la séance en notant explicitement les décisions prises et les majorités recueillies lors de chaque vote. Ce procès-verbal est signé par les personnes habilitées à cet effet par les statuts. Certaines décisions vont devoir être déposées dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce et certaines d'entre elles également publiées, via le volet B du formulaire I, aux Annexes du Moniteur belge, voire également être transmises, via le volet C du formulaire II, à la Banque-carrefour des entreprises.

Cass., 8 septembre 1971, Rev. prat. soc., 1972, p. 37.

24

M. Davagle est l'auteur du Memento des ASBL, Kluwer, éd. 2014.

II. Qui peut assister à une assemblée générale ?

L'assemblée générale est une réunion privée, seuls les membres (effectifs) de l'ASBL peuvent assister à cette réunion. Toutefois les statuts ou, à défaut, l'assemblée générale peuvent autoriser la présence de tiers qui, en aucun cas, ne disposeront d'un pouvoir votal.

A. Les membres

Pour pouvoir délibérer valablement, la loi ou les statuts peuvent exiger un quorum de présences minimum. Aussi, afin que les décisions de cette assemblée générale ne soient pas frappées de nullité, est-il important de pouvoir constater que cette exigence préalable est rencontrée. Seuls les membres présents ou représentés vont être pris en considération pour le calcul du quorum de présences et des majorités. Autrement dit, les autres personnes éventuellement présentes à cette assemblée n'influent pas sur les règles édictées pour la prise de décision.

1. Les personnes convoquées à l'assemblée générale

Sont considérées comme membres, les personnes physiques ou morales qui sont admises à ce titre par l'organe compétent⁶. Elles sont reprises dans le registre des membres tenu par l'ASBL⁷.

Dès le moment où ils sont admis, les membres gardent cette qualité, et ce jusqu'au moment où ils démissionnent⁸ ou sont exclus de l'association. Autrement dit, le conseil d'administration est tenu de convoquer le membre dont un des points de l'ordre du jour envisage son exclusion. En effet, il ne sera exclu qu'au terme d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de cette assemblée générale. Autrement dit, tant que l'assemblée générale ne s'est pas prononcée sur son éventuelle exclusion, la personne garde sa qualité de « membre » de l'association.

2. Les membres représentés

Conformément à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921, un membre peut être représenté par un autre membre. La loi limite toutefois cette possibilité, puisque le membre ne peut être représenté que par un autre membre de l'association, à moins que les statuts 9 en disposent autrement.

Contrairement à ce que soutiennent certains auteurs 10, le droit de se faire représenter par un autre membre ne peut être retiré. Par contre, ce droit peut être réglementé. Aussi, les statuts peuvent-ils limiter le nombre de procurations dont un membre peut être porteur.

Un membre qui est représenté par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers va être considéré comme étant présent à l'assemblée générale. Il faudra cependant, pour déterminer le quorum de présences et pour calculer les majorités, vérifier si la personne qui représente d'autres membres n'est pas porteuse de plus de procurations que ne l'autorisent les statuts. Si c'est le cas, les mandats excédant le nombre autorisé par les statuts ne seront pas pris en considération. Les statuts peuvent utilement exiger que le mandataire soit porteur d'une procuration écrite, preuve du mandat qui lui a été confié. Dans ce cas, faute de satisfaire à cette exigence formelle, le mandant ne sera pas valablement représenté et sera alors considéré comme absent pour

le calcul du quorum de présences éventuellement requis. Faute d'être considéré comme présent, son mandataire ne pourra voter en son nom à l'assemblée générale.

Le membre pourrait accorder une procuration à un autre membre sans désigner nommément le mandataire. Il devra donc être considéré comme présent à l'assemblée générale. Par contre, pour l'exercice du droit de vote, l'assemblée générale devra bien attribuer la procuration à une personne présente pour le calcul des majorités.

3. Les personnes morales

Les personnes morales sont valablement représentées par un de leurs organes. En ce qui concerne les ASBL, celles-ci sont représentées par la ou les personnes qui, en application d'une disposition statutaire, constituent un organe de représentation générale¹¹. La personne instituée « organe de gestion journalière » pourrait, selon nous, également représenter l'ASBL à l'assemblée générale¹².

Ces personnes morales peuvent aussi être représentées par un mandataire. Mais l'article 6 de la loi du 27 juin 1921 n'autorise la représentation par un tiers que si les statuts l'autorisent. Et, comme un mandataire ne s'identifie pas à la personne morale, il ne peut être considéré comme un « organe » de la personne morale¹³. Aussi, la lecture de cette disposition conduit-elle à affirmer que la personne morale ne pourra être représentée par un mandataire qui n'a pas la qualité de membre de l'ASBL¹⁴.

Dans la pratique, ce principe n'est guère respecté, car on considère, à tort, que la personne morale peut être représentée par n'importe quel mandataire. Aussi notre remarque doit-elle inciter l'ASBL concernée à insérer une clause statutaire autorisant, du moins pour les personnes morales, leur représentation par un tiers. Ce serait particulièrement gênant pour une association, par exemple une fédération d'associations, de voir ses décisions annulées pour ne pas avoir respecté le prescrit légal.

Enfin, les statuts peuvent prévoir qu'une personne morale puisse être représentée, par exemple, par deux mandataires. Il convient de considérer que, nonobstant la présence de deux personnes physiques, une seule personne, la personne morale, est présente à l'assemblée générale. Cette remarque est importante non seulement pour le calcul du quorum de présences, mais aussi, à défaut de stipulation statutaire contraire, pour le calcul des majorités.

B. Les administrateurs et les commissaires

1. Les administrateurs

Les administrateurs, même s'ils ne possèdent pas la qualité de membre, ont le droit et le devoir, en tant que mandataires de l'ASBL, d'être présents à l'assemblée générale, puisqu'ils doivent rendre compte de leur gestion à l'assemblée générale et répondre aux interpellations des membres¹⁵. Aussi, l'accès à la salle ne peut-il leur être refusé, mais les administrateurs qui n'ont pas la qualité de membre ne pourront participer au vote sur les décisions prises par l'assemblée générale¹⁶.

La présence de tous les administrateurs n'est toutefois pas indispensable, car les questions des membres s'adressent au collègue

des administrateurs. Les administrateurs présents doivent toutefois être en mesure de donner les informations demandées et ne peuvent refuser de répondre à une question au motif qu'elle concerne un dossier qui est traité par un administrateur absent¹⁷. L'administrateur qui compte ne pas être présent à l'assemblée générale doit tout mettre en oeuvre pour éviter que son absence crée des difficultés aux administrateurs présents. Aussi, si son absence n'est pas légitimement motivée et si elle a pour effet de léser les intérêts de l'ASBL, sa responsabilité contractuelle pourrait être engagée.

2. Les commissaires

Les commissaires ont, comme les administrateurs, le droit d'assister à l'assemblée générale 18. Comme ils doivent communiquer à l'assemblée générale un rapport relatif à la tenue de la comptabilité et aux contrôles qu'ils ont effectués, ils peuvent souhaiter être entendus afin de fournir des explications complémentaires. En matière de sociétés, le Code prévoit que « les commissaires assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur la base d'un rapport établi par eux »¹⁹. Il ajoute que « les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction »²⁰. Nous considérons que, par analogie de situation, ces dispositions trouvent également à s'appliquer dans les ASBL. En outre, il paraît évident que l'assemblée générale ne pourrait refuser d'accorder la décharge aux commissaires que si elle les a entendus dans leurs explications.

C. Les tiers

1. Le principe

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, l'assemblée générale est une réunion privée²¹, les tiers ne sont pas admis à assister à cette réunion. L'assemblée générale ou les statuts peuvent néanmoins autoriser certaines personnes à être présentes à cette réunion. Il peut leur être accordé une voix consultative, mais, en aucun cas, ces personnes ne peuvent participer aux votes, puisqu'elles n'ont pas la qualité de membre de l'association.

À défaut de clause statutaire, la décision d'admettre des tiers à l'assemblée générale résulte d'une décision de l'assemblée générale. Ce pouvoir n'est donc pas a priori accordé au président, au conseil d'administration ou à toute autre instance statutaire²².

2. Les membres adhérents

Les membres adhérents doivent être considérés comme des tiers vis-à-vis de l'ASBL et ne doivent pas, en principe, être convoqués à l'assemblée générale 23. Toutefois, les statuts fixent, conformément à l'article 2bis de la loi du 27 juin 1921, les droits et les obligations des membres adhérents et ils peuvent prévoir que les membres adhérents sont convoqués à l'assemblée générale et disposent d'une voix consultative. À défaut d'une telle précision contenue dans les statuts, les membres

adhérents ne pourront être admis à l'assemblée générale que si celle-ci marque son accord.

3. Les travailleurs salariés

Les travailleurs salariés ne peuvent exiger d'être présents à l'assemblée générale, même si celle-ci va débattre de questions qui les intéressent directement. Ils ne pourront assister à cette réunion que s'ils ont la qualité de membre, si une disposition statutaire le permet ou si l'assemblée générale marque son accord. Les statuts ou l'assemblée générale peuvent, outre accepter leur présence, les autoriser à intervenir dans le débat sans voix délibérative.

4. Les usagers

Certaines associations veulent impliquer les bénéficiaires dans les actions qu'elles mènent et ainsi les inviter à être présents à leurs assemblées générales. Cette démarche ne doit pas faire perdre de vue que ces personnes n'acquièrent pas a priori la qualité de membre. En effet, seules les personnes qui ont été admises en qualité de « membre » possèdent une voix délibérative à l'assemblée générale. Cette remarque est importante, parce que des pressions pourraient être exercées par ces usagers et des confusions pourraient conduire à faire croire que des décisions ont été valablement prises par l'assemblée générale alors que, dans le comptage, on a pris en compte des voix des usagers qui ne peuvent participer au vote quand ils sont considérés comme des tiers. Donc, seuls les membres présents ou représentés sont pris en compte pour déterminer le quorum de présences et pour calculer les majorités. Dans certains cas, il peut paraître opportun de recourir au vote écrit, voire au vote secret.